

Cillart de la Villeneuve

Bretagne, 1778

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Joseph-Marie-Fidèle Cillart de la Villeneuve, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires ¹.

De gueules à un greslier ou cor de chasse d'argent.

I^{er} degré, produisant – Joseph-Marie-Fidèle Cillart de la Villeneuve, 1768.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de la Rive (ou la ville) de Tréguier, portant que **Joseph-Marie-Fidèle** fils naturel et légitime de « haut et puissant seigneur » messire Jaques-Marie Cillart de la Villeneuve et de « haute et puissante » dame Françoise-Marie de Kerouzy naquit le 15 de juillet 1768 et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Le Barazer recteur de la Rive est légalisé.

II^e degré, père – Jaques-Marie Cillart de Villeneuve, Françoise-Marie de Kerouzy de Kerhir sa femme, 1754.

Contrat de mariage ² de messire **Jaques-Marie** Cillart, fils aîné de messire Étienne-Gabriel Cillart, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur de la Villeneuve et autres, lieux, et de dame Françoise Guillemot son épouse, demeurants en leur château de la Villeneuve, paroisse de Lanmodez, évêché de Dol, aux enclaves de celui de Tréguier, accordé le 17 d'août 1764 avec demoiselle Françoise-Marie **de Kerouzy**, fille mineure de feu messire Joseph-Marie de Kerouzy, chevalier, seigneur de Kerhir, chef de nom et d'armes de Kerouzy, et de dame Anne de Bonnefoy, sa femme, demeurantes en la ville de Tréguier. Ce contrat fut passé au château de Kerhir devant Adam notaire des réguaire, comté et prévôté de Tréguier.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Ploubazlanec, évêché de Saint-Brieuc, portant que Jaques-Marie fils légitime de messire Étienne-Gabriel Cillart et de dame Françoise Guillemot, seigneur et dame de Villeneuve, naquit et fut batisé le 9 de juillet 1722. Cet extrait signé Maignou, recteur de la dite paroisse, est légalisé.

III^e degré, ayeul – Étienne-Gabriel Cillart de la Villeneuve, Françoise Guillemot de Primarec sa femme, 1719.

Contrat de mariage de messire **Étienne-Gabriel** Cillart, chevalier, seigneur de la Villeneuve, chef de nom et d'armes, demeurant en son manoir de la Villeneuve, paroisse de Lanmodez, évêché de Dol aux enclaves de celui de Tréguier, assisté de messire Jean-Yves de Launois, chevalier, seigneur de Pencrech, son curateur spécial, accordé le 3 de mai 1719 avec demoiselle Françoise **Guillemot**, dame de Primarec, fille unique et héritière de maître François-Hyacinthe Guillemot, sieur de Keroch, avocat en la cour, et de demoiselle Marie-Anne Cornic son épouse, demeurants en

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en avril 2015, d'après le Ms français 32088 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90573034>).

2. Ici un renvoi en note : L'acte de la célébration de ce mariage en face d'Église est datté du 7 d'octobre 1754.

la paroisse de Ploubazlanec, évêché de Saint-Brieuc. Ce contrat fut passé en la ville de Painpol devant Guyonnet notaire des cour et juridiction de Beauport.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Ploubazlanec, évêché de Saint-Brieuc, portant que messire Étienne-Gabriel Cillart, seigneur de Villeneuve, demeurant en la paroisse de Lanmodez, évêché de Dol, et demoiselle Françoise Guillemot dame de Primarec, demeurante en la dite paroisse de Ploubazlanec, reçurent la bénédiction nuptiale le 20 de juin 1719 en présence de nobles gens François-Hyacinthe³ Guillemot, sieur de Reroch⁴, dame Françoise⁵ de Montfort, dame de Villeneuve, et Marie-Anne⁶ Cornic, dame de Keroch. Cet extrait signé Maignon recteur de la dite paroisse de Ploubazlanec est légalisé.

Sentence rendue le 9 de février 1764 en la juridiction des reguaires et comté de Tréguier, par laquelle mainlevée est donnée à messire Étienne-Gabriel Cillart seigneur de la Villeneuve, demeurant en son château de la Villeneuve, paroisse de Lanmaudès, évêché de Dol aux enclaves de Tréguier, fils aîné et héritier principal et noble de défunt messire Yves Cillart et de dame Françoise de Monfort son épouse, sçavoir de la succession immobilière (en l'estoc des Monfort) de dame Marie-Marthe de Botloy femme de messire François de Penmarch, décédé sans hoirs depuis le 13 d'octobre dernier au château de Penmarch, paroisse de Guiziny, évêché de Léon, sous le district de la juridiction royale de Lesneven. Cette sentence, où est énoncé le contrat de mariage d'entre le dit messire Yves Cillart et demoiselle Françoise de Monfort du 17 de juin mil six cent quatre-vingt-dix, est produite par expédition délivrée le 26 de mars mil sept cent soixante-dix-sept par le sieur Pennec greffier sur le registre extraordinaire de la dite juridiction des reguaires et comté de Tréguier, et légalisée le 19 d'avril suivant par le sieur Saliou conseiller du roi, son sénéchal en Tréguier à Lannion.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Pleubihan en Bretagne, portant qu'Étienne-Gabriel Cillart fils naturel et légitime d'écuyer Yves Cillart, sieur de Kergomar et de demoiselle Françoise de Monfort, dame de Kergomar, naquit le 6 de novembre 1690, fut batisé le 21 du dit mois, et eut pour parain écuyer Étienne Cillart, seigneur de la Villeneuve. Cet extrait délivré le 11 de juin mil sept cent soixante-seize par Pierre-Gabriel Cillart de Kerannio, recteur de Pleubihan, est légalisé.

IV^e degré, bisayeul – Yves Cillart de Kergomar, Françoise de Montfort du Penquer, sa femme, 1690.

Contrat de mariage de messire Yves Cillart seigneur de Kergomar, fils et premier juveigneur de défunts messire Yves Cillart et dame Marguerite de Tuomelin sa femme, seigneur et dame de la Villeneuve, demeurant au manoir de la Villeneuve, paroisse de Lanmaudez, accordé le 17 de juin 1690 avec demoiselle Françoise **de Montfort du Penquer**, fille aînée et l'une des héritières de feu messire Louis de Montfort, seigneur du Penquer, de son mariage avec dame Marie Symon sa femme, dame douairière du dit lieu du Penquer, demeurantes en la ville de Tréguier, où ce contrat fut passé devant J. Le Sauz, notaire.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint-Vincent de la ville de Tréguier, portant que messire Yves Cillart, sieur de Kergomar, et demoiselle Françoise de Monfort dame de Penquer reçurent la bénédiction nuptiale le 19 de juin 1690 « ainsi signé » (au registre) « Françoise de Monfort, Yves Cillart de Kergomar, Marie⁷ Symon, Gabriel⁸ Cillart prêtre, Etienne Cillart

3. Ici en note : *Père de la dite Françoise Guillemot.*

4. Probablement une erreur du copiste pour *Keroch.*

5. Ici en note : *Mère dudit Étienne-Gabriel Cillart.*

6. Ici en note : *Mère de la dite Françoise Guillemot.*

7. Ici en note : *Mère de la dite Françoise de Montfort.*

8. Ici en note : *Le dit Yves Cillart étoit frère d'un Gabriel.*

frère ⁹, et Charles de Tuomelin ¹⁰ ». Cet extrait signé G.M. Le Marellec recteur de Saint-Vincent est légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 8 de novembre 1668, par lequel Yves Cillart écuyer, sieur de la Villeneuve, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Étienne Cillart, sieur de la Villeneuve, et de demoiselle Isabeau Gicquel, Étienne Cillart, écuyer son fils aîné héritier principal et noble présomptif et de dame Marguerite de Tuomelin, et écuyers Yves, François, Guillaume, Gabriel et Pierre-René leurs autres enfants juveigneurs, sont issus nobles et issus d'extraction noble, comme tels il leur est permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et il est ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion. Cet arrêt est signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saint Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au roi que **Joseph-Marie-Fidèle Cillart de la Villeneuve** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-neuvième jour du mois de may de l'an mil sept cent soixante-dix-huit.

[Signé] d'Hozier de Sérigny

9. Ici en note : *Frère du dit Yves Cillart.*

10. Ici en note : *Le dit Yves Cillart étoit fils d'une Marguerite de Tuomelin.*